

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-10-10-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

**RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés -
Modalités particulières d'imposition - Produits de placements à revenu
fixe et gains assimilés - Retenue à la source prévue au 1 de l'article 119
bis du code général des impôts**

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 1 : Produits de placements à revenu fixe et gains assimilés

Section 1 : Retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis du code général des impôts

1

La personne débitrice ou l'établissement payeur de certains produits des placements à revenu fixe sont dans l'obligation, en application des dispositions du 1 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), de verser au Trésor, avant tout paiement au bénéficiaire, une retenue assise sur le montant des produits arrivant à échéance et calculée selon un taux fixé par le 1 de l'article 187 du CGI.

Les bénéficiaires des revenus qui y sont soumis ont droit, lorsque ces revenus sont compris dans les bases de leur impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû (CGI, art. 199 ter, I-a).

10

Seront examinés dans la présente section :

- le champ d'application de la retenue à la source (sous-section 1, [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-10](#)) ;
- l'assiette et le fait générateur de la retenue à la source (sous-section 2, [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-20](#)) ;
- le taux de la retenue à la source (sous-section 3, [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-30](#)) ;
- la liquidation et le recouvrement de la retenue à la source (sous-section 4, [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40](#)).